

505 LN-186/20

4972

(1939-40, 42, 45)

A

Mesures prises en faveur des familles des agents
victimes de la guerre.

Régime Général

D.L.	9. 9.39	(J.O. 3. 10.39)
Décret	9. 4.40	(J.O. 12. 4.40)

Régime S.N.C.F.

C.D.	9. 4.39	25	IX
C.D.	16. 4.40	49	VII
C.A.	8. 5.40	10	IIbis
C.D.	20. 8.40	17	VI
C.A.	18. 9.40	30	IIbis
C.A.	22. 7.42	31	VI
C.A.	24.10.45	22	VII

Mesures prises en faveur des familles des agents victimes de la guerre.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 24 octobre 1945

VII - Avantages accordés aux ayants droit des agents tués par faits de guerre ou réformés à la suite de blessures par faits de guerre.

Plébins. -

Le Tourneux possible réajustement de la durée de service

L'gros.

Le Tourneux

benz et de son gendre et de sa femme

autres de sa veuve

Autre principe de compensation

Le Tourneux . -

ap

QUESTION V - Projets

QUESTION VII - Avantages accordés aux ayants-droit des agents tués par faits de guerre ainsi qu'aux agents réformés à la suite de blessures par faits de guerre.

P.V. (p.22)

M. LE PRESIDENT, après avoir rappelé la complexité des dispositions actuellement en vigueur et les anomalies qu'elles présentent sur divers points, indique les grandes lignes du régime définitif qu'il est proposé d'instituer par analogie avec les règles posées en ce qui concerne les fonctionnaires par la loi du 30 novembre 1941.

Suivant les modalités ci-après, il serait fait application, en l'espèce, de l'article 8 du Règlement de retraites aux termes duquel, dans le cas de blessures entraînant la réforme ou de décès, les agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat ou leurs ayants droit peuvent recevoir respectivement une pension égale aux $\frac{3}{4}$ ou aux $\frac{3}{8}$ èmes de la dernière rémunération :

- Ayants droit d'agents tués hors service (mobilisés et assimilés) = lorsque le total des prestations réglementaires servies par la Caisse des Retraites et de la pension servie par l'Etat serait inférieur aux $\frac{3}{8}$ èmes de la rémunération, il serait attribué un secours portant le total à ce chiffre;

- Agents réformés à la suite d'une blessure ou d'un accident hors service consécutif à un fait de guerre = le total de l'allocation, calculé comme pour les ayants droit, serait les $\frac{3}{4}$ de la rémunération;

- Ayants droit d'agents tués en service et assimilés = lorsque le total des prestations servies par la Caisse des Retraites et par l'Etat serait inférieur aux $\frac{3}{8}$ èmes de la rémunération augmentés de la rente-accident, il serait attribué un secours portant le total à ce chiffre;

- Agents réformés à la suite d'une blessure ou d'un accident en service consécutifs à un fait de guerre = le total de l'allocation, calculé comme pour les ayants droit, serait les $\frac{3}{4}$ de la rémunération, augmentés également de la rente-accident.

Le régime actuel - attribution d'une allocation égale à la demi-rémunération - serait provisoirement maintenu en faveur des veuves et des enfants mineurs, tant que l'Etat maintiendra en

faveur des ayants droit de ses fonctionnaires le régime de la délégation d'office de traitement du décret du 9 avril 1940. Mais la S.N.C.F. s'alignerait sur ce que fait l'Etat : elle n'autoriserait plus le cumul de l'allocation et de la pension de réversibilité; de même, le montant de l'allocation serait révisé à chaque modification des conditions de rémunération.

Les avantages accordés dans le régime définitif seraient calculés suivant des modalités analogues à celles dont il est fait application pour le calcul des pensions de retraites. Pour cela, les éléments de rémunération seraient stabilisés à leur valeur au moment du décès, et les 3/4 ou les 3/8èmes de cette rémunération seraient assimilables à une pension révisable dans les mêmes conditions que les pensions servies par la Caisse des Retraites.

La mise en vigueur de ces dispositions - qui seraient applicables à partir du 1er février 1945 - représenterait pour la S.N.C.F. une charge annuelle de l'ordre de 50 à 60 M.

M. TOURNEMAIN demande qu'il soit précisé que les mesures prévues s'appliquent bien également aux agents fusillés ou déportés

M. LE PRESIDENT répond qu'il en est bien ainsi, la situation de ces agents étant assimilée, selon les cas, à celle des agents tués ou blessés hors service ou en service.

M. TOURNIER signale que, contrairement à ce qu'indique la note, le bénéfice de la loi du 30 novembre 1941 n'est pas accordé à tous les fonctionnaires lorsqu'ils sont atteints hors service. Cette loi précise, en effet, que l'intéressé doit avoir été atteint dans l'accomplissement de son service militaire, d'un service de défense passive ou civil. Encore que le texte soit interprété libéralement, il n'y a donc pas possibilité, dans certains cas, d'accorder les avantages prévus.

D'autre part, les mesures envisagées par la S.N.C.F. comportent, dans le cas des agents tués ou blessés en service, l'attribution d'une rente-accident en sus des 3/4 ou des 3/8èmes de la rémunération d'activité. Il y a là un avantage supplémentaire qui n'existe pas pour les fonctionnaires, ladite rente n'étant, en aucun cas, cumulable avec la pension servie par l'Etat.

M. LE PRESIDENT répond que cet avantage supplémentaire a pour objet de maintenir, dans le régime définitif, une certaine discrimination entre les agents atteints en service et ceux qui ont été frappés hors service. Une telle discrimination paraît justifiée.

M. GOURSAT ajoute qu'à l'inverse des fonctionnaires, les agents de la S.N.C.F. n'ont pas de faculté d'option entre un régime de pension et un autre. Il y a soit pension militaire dans le cas d'agents mobilisés, soit pension au titre de victime civile de la guerre dans le cas contraire. Les avantages que donnerait la S.N.C.F. ont seulement le caractère de complément de l'une ou l'autre de ces pensions.

Sous le bénéfice de cet échange de vues, le Conseil approuve les mesures proposées.

12 octobre 1945

Le Directeur Général

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Avantages accordés aux ayants droit d'agents tués en service et hors service par faits de guerre et aux agents réformés à la suite de blessures en service et hors service par faits de guerre

L'Etat, qui ne liquide pas jusqu'à la fin des hostilités la pension militaire des ayants droit des fonctionnaires tués aux armées, a décidé, par le décret du 9 avril 1940, d'accorder aux veuves de ses fonctionnaires, une délégation d'office de traitement.

De la même manière, la S.N.C.F. a décidé d'attribuer (1), avec effet du 1^{er} août 1942, aux veuves des agents tués aux armées, une allocation égale à la totalité des allocations familiales et à la moitié des éléments soumis à la retenue pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence. Cette allocation, qui s'ajoute aux prestations réglementaires servies par la Caisse des Retraites, est attribuée à titre d'avance sur la pension à servir par l'Etat, et doit être remboursée jusqu'à concurrence du montant de la pension. L'excédent éventuel du montant de l'allocation restera maintenu à titre de secours aussi longtemps que l'Etat maintiendra aux ayants droit de ses fonctionnaires le régime de la délégation d'office de traitement.

Pour venir en aide aux ayants droit des agents tués hors service par faits de guerre, il a été décidé d'assimiler ces derniers aux mobilisés décédés.

Pour tenir compte du fait que certains agents, notamment les agents des machines, se trouvaient exposés à des risques extra-professionnels et pour ne pas traiter les ayants droit de ces agents plus défavorablement que les ayants droit des mobilisés décédés à qui est attribuée une allocation égale à la demi-rémunération, il a été décidé d'accorder à la veuve des agents tués en service par faits de guerre (ou assimilés), en sus des prestations réglementaires (pension de reversibilité et rente-accident) un secours renouvelable, ayant pour but de porter au maximum les prestations totales accordées à la veuve à 50 % de la rémunération annuelle brute de l'agent tué. Des majorations de secours sont accordées pour charges

.....

(1) Décision du Conseil d'Administration du 22 juillet 1942.-

de famille (majoration de 20 % par enfant à charge), la limite maximum des prestations totales étant fixée à 75 % de la rémunération annuelle brute du de cujus.

L'application de ces deux régimes a fait apparaître certaines anomalies :

Le régime transitoire appliqué aux ayants droit des agents tués hors service, institué par analogie avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés, prévoit l'attribution d'une allocation, dite délégation d'office de traitement, déterminée en fonction de la rémunération lors du décès et non susceptible d'être relevée en cas d'augmentation des traitements ; il est prévu, de plus, que cette délégation d'office se cumule avec les prestations réglementaires de la Caisse des Retraites.

Cette règle, établie pour des agents décédés en 1940, entraîne, avec la prolongation des hostilités, l'attribution d'allocations très différentes suivant la date du décès des intéressés. En outre, elle n'est pas conforme aux dispositions appliquées aux fonctionnaires de l'Etat dont les délégations d'office sont maintenant révisées en cas d'augmentation des traitements mais ne peuvent pas, par contre, se cumuler avec les prestations réglementaires du régime de retraites.

Le régime fait aux ayants droit des agents tués en service prévoit des secours révisables avec les traitements, ce qui conduit à établir des écarts croissants et excessifs avec le précédent régime des tués hors service, alors que les circonstances qui font classer la mort tantôt "hors service", tantôt "en service" sont souvent assez peu différentes. Les majorations pour charges de famille de ce régime ne sont pas, d'autre part, fixées de façon entièrement satisfaisante.

Tout en maintenant provisoirement en vigueur le régime de la délégation d'office de traitement, l'Etat, par la loi du 30 novembre 1941, a fixé le régime définitif réglant la situation des fonctionnaires tués ou blessés par faits de guerre.

Cette loi fait application aux fonctionnaires "accomplissent en temps de guerre un service militaire ou de défense passive" et atteints dans ce service ou dans l'accomplissement de leur service civil de fonctionnaires, des dispositions prévues par la loi du 14 avril 1924 en faveur des agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat.

Sous réserve qu'ils renoncent à bénéficier des prestations attribuées au titre de victime de la guerre, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une pension égale aux 3/4 de leur dernier traitement d'activité ; leurs ayants droit peuvent bénéficier d'une pension égale aux 3/8 de ce traitement.

Le bénéfice de la loi du 30 novembre 1941 a été étendu à tous les fonctionnaires, même atteints hors service.

Le moment paraît venu, d'une part, de supprimer les anomalies de nos régimes actuels en établissant un régime transitoire unique conforme à celui fixé par l'Etat pour ses fonctionnaires, et, d'autre part, d'arrêter dès maintenant notre régime définitif en nous inspirant des règles adoptées par l'Etat et en utilisant à cet effet les dispositions de l'article 8 de notre Règlement des Retraites concernant les agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat, article qui comporte la possibilité d'accorder une pension égale aux $\frac{3}{4}$ ou aux $\frac{3}{8}$ de la dernière rémunération dans les cas de blessure ou de décès entraînant la réforme.

Pour tenir compte de ce que les blessés en service ou les ayants-droit des tués en service cumulent une rente-accident avec leur pension réglementaire et pour maintenir une différence analogue entre les tués hors service et les tués en service, différence qui semble justifiée par les risques que comportait au cours de la guerre l'exercice

C - Agents tués en service et assimilés.-

Lorsque le total des prestations réglementaires servies par la Caisse des Retraites et de la pension servie par l'Etat serait inférieur aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération augmentée de la rente-accident, il serait attribué un secours ayant pour but de porter le total des prestations réglementaires (y compris la rente-accident qui n'est pas cumulable avec la pension de victime de la guerre), de la pension servie par l'Etat et du secours aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération augmentés de la rente-accident.

D - Agents réformés à la suite d'une blessure ou d'un accident en service consécutifs à un fait de guerre.-

Lorsque le total des prestations réglementaires servies par la Caisse des Retraites et de la pension servie par l'Etat serait inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération augmentée de la rente-accident, il serait attribué un secours ayant pour but de porter le total des prestations réglementaires de la pension servie par l'Etat et du secours aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération augmentés de la rente-accident.

disparaître les critiques rappelées plus haut, auxquelles donne lieu le système actuel d'allocation.

L'adoption de ces propositions entraînerait- indépendamment des avantages qui seraient accordés aux agents réformés pour qui rien n'était fait jusqu'ici, agents dont le nombre doit être très faible actuellement, mais risque de devenir assez important après le retour des prisonniers et déportés - une augmentation de charge due à la révision de l'allocation en cas de modification des éléments de rémunération, augmentation difficile à éviter étant donné les règles adoptées par l'Etat. Mais cette augmentation serait compensée par l'interdiction qui serait faite de cumuler l'allocation avec une pension de réversibilité.

En outre, l'ensemble de ces mesures permettrait de passer du régime transitoire à un régime définitif sans entraîner de gros écarts dans les prestations allouées.

Ces mesures auraient effet du 1er février 1945, date à laquelle ont été relevés les traitements et pensions.

Ci-joint en annexe 2 tableaux comparant les prestations accordées suivant les systèmes actuels et les systèmes proposés.

Il est difficile de chiffrer avec précision le coût des mesures proposées.

On peut évaluer à moins de 10.000 fr en moyenne le montant du secours renouvelable annuel qui serait attribué en sus des prestations réglementaires (pensions de réversibilité et rentes-accident).

7.000 agents environ ont été tués par faits de guerre (en service : 2.500, hors service : 4.500). Mais un certain nombre des intéressés, agents jeunes, n'ont pas laissé d'ayants droit habiles à bénéficier du secours renouvelable proposé.

Dans ces conditions, la charge extra-réglementaire qu'aurait à supporter la S.N.C.F. serait de l'ordre de 50 à 60 M. par an (10.000 fr x 5 à 6.000 ayants droit).

Cette charge serait vraisemblablement voisine de celle découlant des régimes actuels.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LEMAIRE.

12 octobre 1945

Le Directeur Général

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Avantages accordés aux ayants droit d'agents tués
en service et hors service par faits de guerre et
aux agents réformés à la suite de blessures en ser-
vice et hors service par faits de guerre

L'Etat, qui ne liquide pas jusqu'à la fin des hostilités la pension militaire des ayants droit des fonctionnaires tués aux armées, a décidé, par le décret du 9 avril 1940, d'accorder aux veuves de ses fonctionnaires, une délégation d'office de traitement.

De la même manière, la S.N.C.F. a décidé d'attribuer (1), avec effet du 1er août 1942, aux veuves des agents tués aux armées, une allocation égale à la totalité des allocations familiales et à la moitié des éléments soumis à la retenue pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence. Cette allocation, qui s'ajoute aux prestations réglementaires servies par la Caisse des Retraites, est attribuée à titre d'avance sur la pension à servir par l'Etat, et doit être remboursée jusqu'à concurrence du montant de la pension. L'excédent éventuel du montant de l'allocation restera maintenu à titre de secours aussi longtemps que l'Etat maintiendra aux ayants droit de ses fonctionnaires le régime de la délégation d'office de traitement.

Pour venir en aide aux ayants droit des agents tués hors service par faits de guerre, il a été décidé d'assimiler ces derniers aux mobilisés décédés.

Pour tenir compte du fait que certains agents, notamment les agents des machines, se trouvaient exposés à des risques extra-professionnels et pour ne pas traiter les ayants droit de ces agents plus défavorablement que les ayants droit des mobilisés décédés à qui est attribuée une allocation égale à la demi-rémunération, il a été décidé d'accorder à la veuve des agents tués en service par faits de guerre (ou assimilés), en sus des prestations réglementaires (pension de reversibilité et rente-accident) un secours renouvelable, ayant pour but de porter au maximum les prestations totales accordées à la veuve à 50 % de la rémunération annuelle brute de l'agent tué. Des majorations de secours sont accordées pour charges

.....

(1) Décision du Conseil d'Administration du 22 juillet 1942.-

Le bénéfice de la loi du 30 novembre 1941 a été étendu à tous les fonctionnaires, même atteints hors service.

Le moment paraît venu, d'une part, de supprimer les anomalies de nos régimes actuels en établissant un régime transitoire unique conforme à celui fixé par l'Etat pour ses fonctionnaires, et, d'autre part, d'arrêter dès maintenant notre régime définitif en nous inspirant des règles adoptées par l'Etat et en utilisant à cet effet les dispositions de l'article 8 de notre Règlement des Retraites concernant les agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat, article qui comporte la possibilité d'accorder une pension égale aux $\frac{3}{4}$ ou aux $\frac{3}{8}$ de la dernière rémunération dans les cas de blessure ou de décès entraînant la réforme.

Pour tenir compte de ce que les blessés en service ou les ayants-droit des tués en service cumulent une rente-accident avec leur pension réglementaire et pour maintenir une différence analogue entre les tués hors service et les tués en service, différence qui semble justifiée par les risques que comportait au cours de la guerre l'exercice de la profession de cheminot, on ajouterait, aux prestations qui sont attribuées aux agents tués hors service par faits de guerre ou réformés à la suite d'une blessure hors service par faits de guerre, le montant d'une rente-accident. Cette rente-accident serait celle qui est effectivement servie par le Fonds de Solidarité ou qui serait servie par ce Fonds s'il acceptait l'assimilation à un accident de travail que nous avons décidée dans certains cas par mesure bienveillante.

Le régime définitif applicable à nos agents serait donc le suivant :

A - Agents tués hors service (mobilisés et assimilés).-

Lorsque le total des prestations réglementaires servies par la Caisse des Retraites et de la pension servie par l'Etat serait inférieur aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération, il serait attribué un secours ayant pour but de porter le total des prestations réglementaires S.N.C.F., de la pension servie par l'Etat et du secours aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération.

B - Agents réformés à la suite d'une blessure ou d'un accident hors service consécutifs à un fait de guerre.-

Lorsque le total des prestations réglementaires servies par la Caisse des Retraites et de la pension servie par l'Etat serait inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération, il serait attribué un secours ayant pour but de porter le total des prestations réglementaires S.N.C.F., de la pension servie par l'Etat et du secours aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération.

C - Agents tués en service et assimilés.-

Lorsque le total des prestations réglementaires servies par la Caisse des Retraites et de la pension servie par l'Etat serait inférieur aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération augmentée de la rente-accident, il serait attribué un secours ayant pour but de porter le total des prestations réglementaires (y compris la rente-accident qui n'est pas cumulable avec la pension de victime de la guerre), de la pension servie par l'Etat et du secours aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération augmentés de la rente-accident.

D - Agents réformés à la suite d'une blessure ou d'un accident en service consécutifs à un fait de guerre.-

Lorsque le total des prestations réglementaires servies par la Caisse des Retraites et de la pension servie par l'Etat serait inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération augmentée de la rente-accident, il serait attribué un secours ayant pour but de porter le total des prestations réglementaires de la pension servie par l'Etat et du secours aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération augmentés de la rente-accident.

Le régime actuel - attribution d'une allocation égale à la demi-rémunération - serait provisoirement maintenu, en faveur des veuves et des enfants mineurs, tant que l'Etat maintiendra en faveur des ayants-droit de ses fonctionnaires le régime de la délégation d'office de traitement du décret du 9 avril 1940, mais nous nous alignerions sur ce que fait l'Etat : nous n'autoriserions plus le cumul de l'allocation et de la pension de réversibilité; de même, étant donné qu'il paraît difficile de maintenir la règle actuelle qui prescrit de stabiliser, pour le calcul de l'allocation, les éléments de rémunération aux taux en vigueur lors du décès, le montant de l'allocation serait revu à chaque modification des conditions de rémunération.

Les avantages accordés aux intéressés dans le régime définitif seraient calculés suivant des modalités analogues à celles dont il est fait application pour le calcul des pensions de retraites. Pour cela, les éléments de rémunération seraient stabilisés à leur valeur au moment du décès, et les $\frac{3}{4}$ ou les $\frac{3}{8}$ de cette rémunération seraient assimilables à une pension qui serait révisée dans les mêmes conditions que les pensions servies par la Caisse des Retraites.

Ces secours permettraient d'assurer, conjointement avec l'Etat, un minimum décent aux veuves de nos agents décédés par faits de guerre et les règles nouvelles feraient

disparaître les critiques rappelées plus haut, auxquelles donne lieu le système actuel d'allocation.

L'adoption de ces propositions entraînerait- indépendamment des avantages qui seraient accordés aux agents réformés pour qui rien n'était fait jusqu'ici, agents dont le nombre doit être très faible actuellement, mais risque de devenir assez important après le retour des prisonniers et déportés - une augmentation de charge due à la révision de l'allocation en cas de modification des éléments de rémunération, augmentation difficile à éviter étant donné les règles adoptées par l'Etat. Mais cette augmentation serait compensée par l'interdiction qui serait faite de cumuler l'allocation avec une pension de réversibilité.

En outre, l'ensemble de ces mesures permettrait de passer du régime transitoire à un régime définitif sans entraîner de gros écarts dans les prestations allouées.

Ces mesures auraient effet du 1er février 1945, date à laquelle ont été relevés les traitements et pensions.

Ci-joint en annexe 2 tableaux comparant les prestations accordées suivant les systèmes actuels et les systèmes proposés.

Il est difficile de chiffrer avec précision le coût des mesures proposées.

On peut évaluer à moins de 10.000 fr en moyenne le montant du secours renouvelable annuel qui serait attribué en sus des prestations réglementaires (pensions de réversibilité et rentes-accident).

7.000 agents environ ont été tués par faits de guerre (en service : 2.500, hors service : 4.500). Mais un certain nombre des intéressés, agents jeunes, n'ont pas laissé d'ayants droit habiles à bénéficier du secours renouvelable proposé.

Dans ces conditions, la charge extra-réglementaire qu'aurait à supporter la S.N.C.F. serait de l'ordre de 50 à 60 M. par an (10.000 fr x 5 à 6.000 ayants droit).

Cette charge serait vraisemblablement voisine de celle découlant des régimes actuels.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LEMAIRE.

ANNEXE I

Comparaison des avantages actuels et des avantages proposés (cas d'un décès survenu en 1940)

	Pension servie par l'Etat	Prestations S.N.C.F.			Avantages proposés avec effet du 1.2.45		
		Attributions réglementaires avant le 1.2.45 (1)	Attributions réglementaires après le 1.2.45 (2)	Avantages résultant des instructions en vigueur (3)	Régime transitoire (4)	Régime définitif (5)	
Homme d'équipe	1er échelon (sans enfant)	6.800	Remboursement	Remboursement	6.365	20.200	11.564
	1er échelon (avec 3 enfants)	13.010	Remboursement + 12.798 (a)	Remboursement + 12.798	19.163	32.998	24.362
	10ème échelon (sans enfant)	6.800	8.065	11.565	15.660	24.313	14.336
	10ème échelon (avec 3 enfants)	13.010	20.863	24.363	28.458	37.111	27.134
Mécanicien de route	5ème échelon (sans enfant)	6.800	Remboursement	Remboursement	13.690	44.498	30.659
	5ème échelon (avec 3 enfants)	13.010	Remboursement + 12.798	Remboursement + 12.798	26.488	57.296	43.457
	9ème échelon (sans enfant)	6.800	13.325	25.040	28.735	50.714	33.154
	9ème échelon (avec 3 enfants)	13.010	26.123	37.838	41.533	62.512	45.952

- (1) - Pension d'un soldat de 2ème classe
(2) - Remboursement des retenues + allocations familiales (< 15 ans de services) ou pension de reversibilité (avant les relèvements de février 1945) + allocations familiales (> 15 ans de services)
(3) - Remboursement des retenues + allocations familiales ou pension de reversibilité (après les relèvements de février 1945) + allocations familiales
(4) - Pension de reversibilité (avant les relèvements de février 1945) si les services du de cujus sont > 15 ans + allocations familiales + allocation calculée, compte tenu de la rémunération stabilisée lors du décès (1940)
(5) - Régime transitoire : allocation calculée compte tenu des éléments de rémunération relevés au 1.2.45 } + allocations familiales
ou pension de reversibilité + pension servie par l'Etat
(6) - Régime définitif : 3/8 du traitement en vigueur lors du décès, révisés comme les pensions, au 1.2.45 + allocations familiales

(a) - allocations du Code (19.008) - majorations de pension pour orphelins (6.210) = 12.798.

ANNEXE II

Comparaizon des avantages actuels et des avantages proposés

	Pension servie par l'Etat	Prestations S.N.C.F.			Avantages proposés avec effet du 1.2.45		
		Attributions réglementaires avant le 1.2.45 (1)	Attributions réglementaires après le 1.2.45 (2)	Avantages résultant des instructions en vigueur avant le 1.2.45 (3)	Régime transitoire (4)	Régime définitif (5)	
Homme d'équipe	{ 1er échelon (sans enfant	6.800 (a)	8.530	8.530	14.820	20.200	17.814
	{ échelon (avec 3 enfants	15.000 (b)	36.288	36.288	44.856	39.208	45.572
	{ 10ème échelon (sans enfant	6.800	14.315	17.815	16.750	24.313	20.586
	{ échelon (avec 3 enfants	15.000	42.073	45.573	45.976	43.321	48.344
Mécanicien de route	{ 5ème échelon (sans enfant	6.800	14.327	17.825	27.891	44.498	36.909
	{ échelon (avec 3 enfants	15.000	41.085	45.585	63.788	63.506	64.667
	{ 9ème échelon (sans enfant	6.800	19.575	31.290	30.587	50.714	39.404
	{ échelon (avec 3 enfants	15.000	47.333	59.048	64.952	69.722	67.162

- (1) - Pension d'un soldat de 2ème classe ou rente-accident servie par le Fonds de Solidarité (les 2 avantages n'étant pas cumulables)
(2) - Pension de reversibilité (avant les relèvements de février 1945) + allocations familiales + rente-accident
(3) - Pension de reversibilité (après les relèvements de février 1945) + allocations familiales + rente-accident
(4) - Pension de reversibilité (avant les relèvements de février 1945) + allocations familiales + secours maximum au 1.9.44 + rente-accident servie par le Fonds de Solidarité ou pension de victime civile
(5) - Régime transitoire : allocation calculée, compte tenu des éléments de rémunération au 1.2.45 + allocations familiales
(6) - 3/8 du traitement en vigueur lors du décès (1940) révisés, comme les pensions, au 1.2.45 + rente-accident + allocations familiales

NOTA - (a) Pension de victime civile de la guerre qui est supérieure à la rente-accident (6.250)
(b) Rente-accident qui est supérieure à la pension de victime civile majorée pour orphelins (13.010). La majoration pour enfants de la rente-accident est cumuleable avec les allocations du Code de la Famille (19.008).

QUESTION VI - Allocations aux familles des agents
décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés.

P.V. (p.7)

M. LE PRESIDENT rappelle que des allocations sont servies par la S.N.C.F. aux ayants droit des agents mobilisés qui ont été tués ou qui ont disparu au cours des hostilités. Ces allocations étaient jusqu'ici attribuées à titre d'avances remboursables sur la pension que les intéressés sont susceptibles de recevoir de l'Etat.

Par analogie avec les dispositions qui ont été prises à l'égard des fonctionnaires, il est proposé de décider que l'excédent de l'allocation sur la pension sera maintenu, à titre de secours de la S.N.C.F., aussi longtemps que l'Etat continuera lui-même d'appliquer aux familles de ses agents le régime de délégation des traitements institué par le décret du 9 avril 1940.

A la demande de M. LIAUD, la situation des ayants droit dont la pension a déjà été liquidée et qui ont remboursé les avances qui leur avaient été consenties sera examinée.

Sous le bénéfice de cette précision, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Sténo (p.31)

M. LE PRESIDENT. - Dans sa séance du 16 avril 1940, le Comité de Direction de la S.N.C.F. avait approuvé l'attribution aux familles des agents mobilisés qui ont été tués ou qui ont disparu au cours des hostilités, d'une allocation égale à la totalité des allocations pour charges de famille augmentée de la moitié des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence.

.....

Cette allocation, attribuée à titre d'avance sur la pension que les intéressés sont susceptibles de recevoir de l'Etat, doit être supprimée à partir du moment où la pension est mise en paiement et les bénéficiaires de ce régime devront rembourser à la S.N.C.F. le montant des avances ainsi accordées jusqu'à concurrence de celui de la pension allouée.

Les familles des fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans la même situation bénéficient, en application du décret du 9 avril 1940, de la délégation d'office d'une fraction du traitement sensiblement égale à l'allocation définie ci-dessus; mais cette délégation d'office du traitement, généralement plus avantageuse que la pension, sera payée aux ayants droit jusqu'à la cessation de l'état de guerre, la jouissance des arrérages de la pension étant suspendue jusqu'à ce moment.

Nous proposons au Conseil de prendre à l'égard des familles de nos agents décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés des mesures analogues et de maintenir aux intéressés, à titre de secours de la S.N.C.F., l'excédent de l'allocation qu'ils reçoivent sur la pension qui leur sera liquidée, aussi longtemps que l'Etat continuera d'appliquer aux familles de ses fonctionnaires le régime de délégation de traitement institué par le décret du 9 avril 1940.

M. LIAUD. - Cette décision aura-t-elle un effet rétroactif car, dans certains cas, la pension a déjà été liquidée et le versement de l'allocation suspendu? C'est un point que la note ne précise pas.

M. LE BENEVAISE. - Je n'ai pas chiffré la dépense supplémentaire qui en résultera, mais il est certain que cette mesure aura un effet rétroactif. D'ailleurs beaucoup de familles n'ont pas demandé la liquidation de la pension. Quant à celles pour lesquelles cette pension est liquidée, la question du reversement des avances qu'elles auraient pu rembourser sera examinée.

M. LE PRESIDENT. - La dépense ne doit pas être très importante, puisque la rétroactivité ne jouera au maximum que sur deux années.

Sous le bénéfice de cette observation, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 22 juillet 1942

VI - Allocations aux familles des agents décédés
ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés.

P. 20

Le commissaire Fournier a proposé de

inscrire
—

10 juillet 1942.

Allocations aux familles des agents décédés
ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés

Dans sa séance du 16 avril 1940, le Comité de Direction de la S.N.C.F. avait approuvé l'attribution aux familles des agents mobilisés qui ont été tués ou qui ont disparu au cours des hostilités, d'une allocation égale à la totalité des allocations pour charges de famille augmentée de la moitié des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence.

Cette allocation, attribuée à titre d'avance sur la pension que les intéressés sont susceptibles de recevoir de l'Etat, doit être supprimée à partir du moment où la pension est mise en paiement et les bénéficiaires de ce régime devront rembourser à la S.N.C.F. le montant des avances ainsi accordées jusqu'à concurrence de celui de la pension allouée.

Les familles des fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans la même situation bénéficient, en application du décret du 9 avril 1940, de la délégation d'office d'une fraction du traitement sensiblement égale à l'allocation définie ci-dessus ; mais cette délégation d'office du traitement, généralement plus avantageuse que la pension, sera payée aux ayants droit jusqu'à la cessation de l'état de guerre, la jouissance des arrérages de la pension étant suspendue jusqu'à ce moment.

Nous proposons au Conseil de prendre à l'égard des familles de nos agents décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés des mesures analogues et de maintenir aux intéressés, à titre de secours de la S.N.C.F., l'excédent de l'allocation qu'ils reçoivent sur la pension qui leur sera liquidée, aussi longtemps que l'Etat continuera d'appliquer aux familles de ses fonctionnaires le régime de délégation de traitement institué par le décret du 9 avril 1940.

L'application de ce régime entraînera, dans son ensemble, une dépense mensuelle supplémentaire d'environ 600.000 fr.

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BESNERAIS.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 18 septembre 1940

QUESTION II^{bis} - Compte rendu de la délégation
de pouvoirs donnée par le Conseil d'Admi-
nistration dans sa séance du 1er septem-
bre 1939.

P. 30 -

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il a été distribué aux
membres du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été
réglées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le
Conseil d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939.

Ce compte rendu est le suivant :

- Paiement aux agents prisonniers de guerre ainsi
qu'aux familles des agents tués ou disparus des allocations
différentielles.

Le Comité a décidé de continuer à payer aux agents
prisonniers de guerre ainsi qu'aux familles des agents tués
ou disparus les allocations différentielles qui ont été attri-
buées aux agents de la S.N.C.F. appartenant au cadre permanent
et mobilisés.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 20 août 1940

QUESTION VI - Allocations différentielles
aux agents de la S.N.C.F. appartenant au cadre
permanent et mobilisés : continuation du paie-
ment aux agents prisonniers de guerre ainsi
qu'aux familles des agents tués ou disparus.-

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 17

M. GRIMPRET - Les mesures envisagées sont-elles bien
identiques à celles qui ont été prises en faveur des fonc-
tionnaires ?

M. FILIPPI - Oui.

M. GRIMPRET - Dans ces conditions, il n'y a pas de dif-
ficultés.

Les propositions sont approuvées.

Extrait du P.V. de la séance du 8 mai 1940
du Conseil d'Administration

QU. IIbis - Compte rendu de la délégation
de pouvoirs donnée par le Conseil
d'Administration dans sa séance
du 1er septembre 1939.

p. 10

M. GRIMPRET rappelle qu'il a été distribué aux membres
du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées
en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil
dans sa séance du 1er septembre 1939 et dont il reprend l'énu-
mération :

2°) Mesures en faveur des familles
d'agents victimes de la guerre.

Le Comité a arrêté les mesures suivantes :

Aux veuves d'agents décédés alors qu'ils étaient
mobilisés ou à défaut à leurs orphelins âgés de moins de
18 ans, il sera accordé une allocation égale à la totalité
des allocations pour charges de famille augmentée de la moi-
tié des éléments de rémunération soumis à retenues pour la
retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité
de résidence. Dans le cas toutefois où la famille de l'agent
décédé touchera la demi-solde militaire, la S.N.C.F. ne lui
versera que l'excédent de l'allocation définie ci-dessus sur
cette demi-solde militaire.

A la veuve ou au représentant légal des orphelins, il
sera demandé un engagement de considérer que cette allocation
constitue une avance sur la pension qu'ils sont susceptibles
de recevoir de l'Etat.

Dès que cette pension sera liquidée et payée aux intéressés, ils rembourseront à la S.N.C.F. le montant des avances ainsi accordées, jusqu'à concurrence de celui de la pension allouée, décompté entre la date de la mort ou de la disparition de l'agent et la date à partir de laquelle elle leur sera régulièrement versée.

La différence sera considérée comme acquise aux intéressés à titre de secours de la S.N.C.F. et imputée au chapitre 1er, article 18 (allocations au personnel mobilisé et secours de guerre).

QUESTION VII - Mesures en faveur des
familles d'agents victimes de la guerre.

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont
soumises.

Stano p. 49

M. GRIMPET.- L'additif qui vous a été distribué donne
les renseignements que nous avions demandés quant aux erre-
ments suivis par le P.O. Nous sommes maintenant en mesure de
nous prononcer en toute connaissance de cause. Êtes-vous
d'accord pour accepter les propositions qui nous ont été
soumises par la Direction Générale ?

M. LE BERRAIS.- Le décret relatif aux délégations de
traitement, auquel M. SOUTHILLIER avait fait allusion, a paru
au Journal Officiel du 13 avril. Le régime que nous vous pro-
posons ressemble beaucoup à celui que le Gouvernement vient
d'établir, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque nous nous
étions mis en rapport avec l'Administration.

M. GRIMPET.- Il n'y a pas d'observations ? Les proposi-
tions sont adoptées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 16 avril 1940

VII - Mesures en faveur des familles d'agents
victimes de la guerre.

ADDITIF AU RAPPORT AU COMITE DE DIRECTION
CONCERNANT LES
MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES D'AGENTS VICTIMES DE LA GUERRE

Le rapport présenté au Comité de Direction dans sa séance du 9 avril en vue de lui soumettre les mesures à prendre en faveur des familles d'agents victimes de la guerre est complété par les deux observations suivantes :

1° - Le Réseau du P.O. supprimait l'allocation aux femmes d'agents mobilisés à dater du jour où le décès du mobilisé était reconnu; à partir de 1918, ce Réseau accorda aux orphelins de guerre jusqu'à l'âge de 16 ans, une allocation annuelle de 200 francs.

2° - Un Décret du 9 avril 1940 publié au Journal Officiel du 12 avril fixe le régime des délégations d'office des traitements en faveur des Fonctionnaires de l'Etat mobilisés; une instruction du Ministre des Finances déterminera les conditions d'application de ce Décret.

Le régime institué est analogue à celui qui est proposé au Comité de Direction en faveur des agents de la S.N.C.F.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

QUESTION IX - Mesures en faveur des
familles d'agents victimes de la guerre.

P.V. COMITE

Le Comité ajourne à huitaine l'examen de cette question.

STENO p. 25

M. GRIMPRET. - Je crois que cette question est assez délicate. Il faudrait que chacun ait le temps d'y réfléchir et que nous en discutions la prochaine fois. Je tiens à signaler cependant, dès maintenant, que la note qui nous a été distribuée ne fait pas état du régime établi par le P.C.

M. LE BESNERAIS. - Nous ne l'avons pas fait, parce que les mesures prises par ce Réseau étaient beaucoup moins avantageuses que celles prévues par les autres Réseaux.

M. FREDAULT. - Ce n'est pas sûr.

M. LE BESNERAIS. - D'après les renseignements qui m'ont été fournis, le P.C. accordait des allocations aux femmes des agents mobilisés, mais il cessait de les verser à partir du moment où le décès était connu.

M. FREDAULT - Il les donnait alors sous forme de secours.

M. LE BESNERAIS - Toutefois, lorsque l'agent en cause était porté disparu, il continuait à payer l'allocation jusqu'à l'avis officiel de décès.

M. GRIMPRET - Il serait néanmoins intéressant que la note fit connaître les errements de tous les Réseaux, y compris du P.C., même s'ils étaient moins avantageux sur ce dernier Réseau.

M. LE BESNERAIS - Je ferai établir une note complémentaire qui vous permettra de comparer.

M. BOUTHILLIER - En ce qui concerne l'Etat, la question est réglée et un décret va intervenir dans un délai très bref. Le

Gouvernement reprend purement et simplement les mesures qui avaient été édictées lors de la guerre de 1914-1918. Il en résulte que la délégation du demi-traitement faite par le fonctionnaire tué à sa veuve et à ses ayants droit continue jusqu'à la fin des hostilités, en sorte que les liquidations de pension n'interviendront qu'à la fin de la guerre. Dans la plupart des cas, le fonctionnaire tué ou disparu n'a pas droit à pension, d'où fait de son ancienneté au service. Le maintien de la demi-solde à ses ayants droit constitue, dans ce cas, une libéralité. Si le fonctionnaire mort à l'ennemi a droit à pension, le maintien du demi-traitement représente alors une sorte d'avance sur pension. Ce régime ne prête à aucune difficulté.

M. LE BERNERAI - Notre proposition est tout à fait analogue ; mais on peut en remettre l'examen à la prochaine séance.

M. GRIMPREY - Cela vaudrait mieux.

M. BOUTHILLIER - D'autant plus que, d'ici là, le décret dont je viens de vous parler aura peut-être été publié.

M. LE BERNERAI - Nous avons essayé de nous renseigner au Ministère des Finances sur ce que l'Etat comptait faire, mais on n'a pas pu nous donner les précisions utiles, et comme il nous fallait régler la question, j'ai préparé la note qui vous a été distribuée.

M. GRIMPREY - Nous examinerons la question à huitaine.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 9 avril 1940

IX - Mesures en faveur des familles d'agents
victimes de la guerre.

COMITÉ DE DIRECTION

du 9 Avril 1940

(Question N° IX)

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le 2 avril 1940

RAFFORT AU COMITE DE DIRECTION

Mesures en faveur des familles d'agents victimes de
la guerre

La situation des familles des agents mobilisés qui ont été tués ou qui ont disparu au cours des hostilités n'a pas encore été réglée dans l'attente des mesures que l'Etat serait amené à prendre à l'égard des familles de fonctionnaires qui se trouvaient dans ce cas. Des renseignements recueillis auprès des Services du Ministère des Finances, il résulte qu'un décret est en préparation à ce sujet depuis plusieurs mois, mais n'est pas encore paru.

Depuis le début des hostilités, une quarantaine d'agents sont décédés ou disparus, alors qu'ils étaient mobilisés.

Les familles de ceux qui étaient à solde mensuelle ont la possibilité, conformément au décret du 30 août 1939 et à sa circulaire d'application du 2 septembre 1939, d'obtenir le versement à leur profit d'une délégation de solde égale à la moitié de la solde militaire nette, de l'indemnité pour charges militaires et de l'indemnité spéciale temporaire, et de la totalité de l'indemnité pour charges de famille.

Les autres agents décédés avaient, pour la plupart, donné délégation de la totalité ou de la plus grande partie de leur allocation différentielle et la somme déléguée a continué à être payée à leurs veuves.

Il paraît désirable de fixer dès maintenant un régime provisoire à l'égard des familles qui se trouvent dans ce cas. Les mesures prises par les anciens Réseaux en faveur des familles d'agents tombés au cours de la guerre 1914-1918 ont été les suivantes :

Au Réseau de l'Etat, les veuves et, à défaut, les orphelins âgés de moins de 18 ans des agents décédés sous les drapeaux devaient opter entre l'un des trois régimes suivants :

.....

1/2 traitement civil,
1/2 solde militaire,
pension militaire.

En fait, pour les militaires à solde journalière qui constituent la plus grande partie du personnel cheminot mobilisé, c'est le régime du 1/2 traitement civil qui est le plus avantageux. Il n'y a donc véritablement d'option que pour les militaires à solde mensuelle.

L'allocation égale au 1/2 traitement civil fut payée jusqu'au 15 novembre 1919, mais le Réseau de l'Etat n'a supporté, pour chaque agent décédé, pour la période comprise entre la date du décès et le 15 novembre 1919 qu'une charge égale à l'excédent du demi traitement civil sur la pension militaire; la partie du 1/2 traitement civil égale à la pension militaire payée par le Réseau de l'Etat aux veuves ou aux orphelins fut considérée comme une avance sur pension.

Le Réseau de l'Est adopta une mesure analogue en continuant à payer jusqu'en novembre 1919 le 1/2 traitement civil, moyennant engagement de la veuve de rembourser au Réseau une somme égale à la pension perçue à partir du jour du décès jusqu'au jour où le paiement du 1/2 traitement civil aurait cessé.

Le Réseau du Nord versa, à titre de secours, des sommes se rapprochant autant que possible du 1/2 traitement, en attendant la liquidation de la pension.

Le Réseau du F.L.M. accorda des secours ne faisant pas l'objet d'une règle, mais distribués assez largement.

Le Réseau du Midi adopta un régime particulier en accordant à celles des veuves dont le mari avait moins de 15 ans de services une pension calculée d'après le nombre des années de services.

Nous sommes d'avis d'adopter provisoirement un régime analogue à celui des Réseaux de l'Etat et de l'Est et nous avons l'honneur de proposer au Comité d'adopter la mesure suivante :

Aux veuves d'agents décédés alors qu'ils étaient mobilisés ou à défaut à leurs orphelins âgés de moins de 18 ans, il sera accordé une allocation égale à la totalité des allocations pour charges de famille augmentée de la moitié des éléments de rémunération soumis à retenues pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence. A la veuve ou au représentant légal des orphelins, il sera demandé un engagement de considérer que cette allocation constitue une avance sur la pension

.....

qu'ils sont susceptibles de recevoir de l'Etat (1).

Dès que cette pension sera liquidée et payée aux intéressés, ils rembourseront à la S.N.C.F. le montant des avances ainsi accordées, jusqu'à concurrence de celui de la pension allouée, décompté entre la date de la mort ou de la disparition de notre agent, et la date à partir de laquelle elle leur sera régulièrement versée.

La différence sera considérée comme acquise aux intéressés à titre de secours de la S.N.C.F. et imputée au Chapitre Ier, article 18 (allocations au personnel mobilisé et secours de guerre).

Si le Comité veut bien approuver ces dispositions, nous comptons saisir le Ministre des Travaux Publics pour qu'il obtienne de son collègue des Pensions l'assurance que la S.N.C.F. sera remboursée, dans ces conditions, de l'avance ainsi faite.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

(1) Dans le cas toutefois où la famille de l'agent décédé touchera la 1/2 solde militaire, la S.N.C.F. ne lui versera que l'excédent de l'allocation définie ci-dessus sur cette 1/2 solde militaire.

Mesures prises en faveur des familles des victimes de la guerre
Régime général

D.L. 9. 9.39 (J.O. 5.10.39)
Décret 5. 4.40 (J.O. 12. 4.40) (délégation de soldes)

MINISTÈRE DES FINANCES

Régime des délégations d'office de traitement.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre des affaires étrangères, et du
ministre des finances,

Vu, ensemble, les décrets portant règlement sur la solde, et notamment le décret du 30 août 1939;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et les textes subséquents,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le régime des délégations d'office institué par les décrets portant règlement sur la solde, et notamment le décret du 30 août 1939, au profit des ayants cause des personnels militaires, est étendu aux femmes ou, à défaut et dans l'ordre, aux orphelins mineurs de vingt et un ans ou aux ascendants du premier degré des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers mobilisés des administrations, services ou établissements publics de l'Etat, en ce qui concerne l'indemnité différentielle et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et les indemnités pour charges de famille qu'ils percevaient en exécution des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939.

Toutefois, en ce qui concerne les ascendants ou ascendantes du premier degré, ce régime ne leur est applicable que s'ils avaient été préalablement institués délégués et remplissent la condition prévue à l'article 28 (3^o) de la loi du 31 mars 1919.

Art. 2. — Une instruction du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre des affaires étrangères,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,

LUCIEN LAMOUREUX.

Décret concernant les pensionnés, veuves, ascendants, orphelins de militaires morts pour la France et les victimes civiles de la guerre actuelle.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Les lois des 27 juillet 1917 et 2 janvier 1918, notamment, ont confié respectivement à l'office national et aux offices départementaux des pupilles de la nation ainsi qu'à l'office national et aux comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre, fusionnés depuis 1934 en offices national et départementaux communs, la haute mission d'assurer aux pensionnés ainsi qu'aux veuves, ascendants et orphelins de militaires morts pour la France et victimes civiles de la guerre 1914-1918 le patronage et l'appui permanents qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation.

Nous estimons qu'il est de notre devoir de donner immédiatement un égal témoignage de notre sollicitude aux mêmes catégories de victimes de la guerre actuelle en leur étendant le bénéfice des dispositions antérieures et en utilisant pour cette noble tâche les organismes susvisés qui ont une longue expérience et possèdent tout un ensemble d'institutions appropriées.

C'est l'objet du texte suivant pris dans la forme des décrets-lois que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation et les textes pris pour son application;

Vu la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre et les textes pris pour son application;

Vu l'article 76 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 23 mars 1928, étendant aux veuves pensionnées au titre de ladite loi le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 et les textes pris pour son application;

Vu l'article 28 de la loi du 31 mai 1921 chargeant l'office national des mutilés et réformés de la guerre de la rééducation professionnelle des victimes civiles de la guerre bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 et les textes pris pour son application;

Vu la loi du 19 juillet 1930 étendant aux ascendants des militaires morts pour la France le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 et les textes pris pour son application;

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 instituant l'office national du combattant et créant la carte du combattant et les textes pris pour son application;

Vu le décret du 19 avril 1937 relatif à la fusion de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre, et de l'office national des pupilles de la nation et les textes pris pour son application;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de toutes les dispositions législatives et réglementaires régissant les victimes de la guerre de 1914-1918 et dont l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation a été chargé d'assurer l'application, est étendu aux mêmes catégories de victimes de la guerre actuelle.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.